



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité

Rapport n° CG/2013/21

Service Chef de file :

Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Ce projet de délibération vise à actualiser le coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

Conformément à l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME), le Conseil Général a pris en compte, lors de sa séance du 19 septembre 2011, l'institution de la nouvelle taxe sur la consommation finale d'électricité en remplacement de l'ancienne taxe sur l'électricité.

A une taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, a été ainsi substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fourni et établie par rapport à un barème national :

- 0,75 € par mégawatt/heure pour toutes les consommations non professionnelles ;
- 0,75 € par mégawatt/heure pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovolts ampères ;
- 0,25 € par mégawatt/heure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovolts ampères et inférieure ou égale à 250 kilovolts ampères.

Lors de la séance du 24 septembre 2012, un coefficient multiplicateur de 4,14 a été adopté par le Conseil Général pour l'année 2013, conformément à l'article L. 3333-3 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L. 3333-3-3, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009.

La décision du Conseil Général doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Un projet d'arrêté du Ministère du budget à paraître, ayant obtenu un avis favorable de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN), doit déterminer la valeur du coefficient multiplicateur applicable pour l'année 2014, soit 4,22.

Le présent projet de délibération vise donc à actualiser le coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité applicable en 2014 conformément à l'arrêté à paraître.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ayant exposé les dispositions des articles L. 3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil Général à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

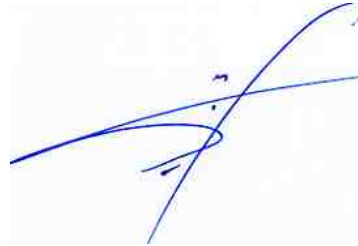
Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Général, sur proposition de la Commission des finances et des affaires générales, décide de retenir pour 2014 un coefficient multiplicateur de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité égal au nouveau plafond déterminé par l'arrêté du Ministère du budget à paraître pour l'année 2014.

Strasbourg, le 03/06/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL